## ARTICLE 6

Le Gouvernement Belge s'engage à remettre copie conforme de ce texte à chaque Gouvernement signataire de l'Accord de Paris sur les Réparations du 24 janvier 1946, ainsi qu'à chacun des Gouvernements au nom desquels le présent Protocole sera signé. Il s'engage également à porter à la connaissance de ces Gouvernements toutes les adhésions au Protocole qui lui seront adressées en application de celui-ci.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1949, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les Archives du Gouvernement Belge.

(Suivent les noms des signataires pour la Belgique, le Canada, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, le Luxembourg, les Pays-Bas.)

SECOND PROTOCOLE ADDITIONNEL COMPLÉMENTAIRE À L'ACCORD, SIGNÉ À BRUXELLES, LE 5 DÉCEMBRE 1947, SUR LA RÉSOLUTION DES CONFLITS PORTANT SUR LES AVOIRS ALLEMANDS ENNEMIS ET AU PROTOCOLE, SIGNÉ À BRUXELLES, LE 3 FÉVRIER 1949, ADDITIONNEL À CET ACCORD, SIGNÉ À BRUXELLES, LE 10 MAI 1950.

Les Gouvernements signataires du présent Protocole,

Désireux d'assurer l'entrée en vigueur de l'Accord sur la Résolution des Conflits portant sur les Avoirs Allemands Ennemis, ouvert à la signature, à Bruxelles, le 5 décembre 1947, ci-après dénommé Accord de Bruxelles, et désireux à cet effet de proroger du 1er septembre 1948 au 1er septembre 1950 le délai fixé dans le paragraphe premier de l'Article 5 dudit Accord de Bruxelles, désireux en outre à cet effet de proroger du 1er septembre 1949 au 1er septembre 1950 le délai fixé dans le Protocole, signé à Bruxelles, le 3 février 1949, additionnel à l'Accord de Bruxelles,

Sont convenus de ce qui suit:

La date du 1<sup>er</sup> septembre 1950 sera considérée comme remplaçant celle du 1<sup>er</sup> septembre 1949, chaque fois que celle-ci apparaît dans le Protocole, signé à Bruxelles, le 3 février 1949, additionnel audit Accord de Bruxelles.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1950, en langues anglaise et française, les de<sup>ux</sup> textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dan<sup>s les</sup> Archives du Gouvernement belge.

(Suivent les noms des signataires pour la Belgique, le Canada, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, le Luxembourg, les Pays-Bas.)

1947 No. 135. Taly Agreement has come into force on January 24, 1951weep